

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

Référence (ex : DOC-2020-02), mots-clé...



III - Prestataires

III.1 - Prestataires de services d'investissement

III.1.1. Agrément / Programme d'activité / Passeport

Applicable au 24 juillet 2019

[Imprimer](#) [Télécharger](#)

Position DOC-2012-08

Placement et commercialisation d'instruments financiers

Version consultée

Résumé

L'AMF clarifie le périmètre du service de placement au regard des activités de commercialisation d'instruments financiers. La position DOC-2012-08 précise qu'il n'y a pas fourniture du service de placement non garanti en cas de commercialisation de produits offrant une solution d'épargne (OPCVM, FIA et titres de créance structurés) et que l'activité de recherche de souscripteurs ou d'acquéreurs en lien avec un PSI agréé ne nécessite pas d'agrément. La nouvelle version de la position DOC-2012-08 est actualisée


au regard des textes transposant MIF 2 et/ou séparant le régime juridique des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion de portefeuille.

 **Télécharger la doctrine**

Textes de référence

↘ Article D.321-1 du code monétaire et financier 

∨ Liens

ACPR : Position de l'AMF relative au placement et à la
↘ commercialisation d'instruments financiers 

Archives

∨ Du 04 juillet 2016 au 23 juillet 2019 | Position DOC-2012-08

Placement et commercialisation d'instruments financiers

L'AMF clarifie le périmètre du service de placement au regard des activités de commercialisation d'instruments financiers. La position DOC-2012-08 précise qu'il n'y a pas fourniture du service de placement non garanti en cas de commercialisation de produits offrant une solution d'épargne (OPC et titres de créance structurés) et que l'activité de recherche de souscripteurs ou d'acquéreurs en lien avec un PSI agréé ne nécessite pas d'agrément. La nouvelle version de la position DOC-2012-08 inclut l'ensemble des FIA dans les produits offrant une solution d'épargne. Ce document n'a pas été actualisé au regard des textes transposant MIF 2 et/ou séparant le régime juridique des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion de portefeuille. Cette actualisation sera réalisée prochainement.

 **Télécharger la doctrine**

Textes de référence

📄 Article D.321-1 du code monétaire et financier [↗](#)

▼ Liens

Position de l'ACP relative au placement et à la commercialisation

📄 d'instruments financiers - 2012-P-02 [↗](#)

▼ Du 16 juillet 2012 au 03 juillet 2016 | Position DOC-2012-08

Placement et commercialisation d'instruments financiers

L'AMF clarifie le périmètre du service de placement au regard des activités de commercialisation d'instruments financiers. La position DOC-2012-08 précise qu'il n'y a pas fourniture du service de placement non garanti en cas de commercialisation de produits offrant une solution d'épargne (OPC et titres de créance structurés) et que l'activité de recherche de souscripteurs ou d'acquéreurs en lien avec un PSI agréé ne nécessite pas d'agrément.

[↓ Télécharger la doctrine](#)

Textes de référence

📄 Article D.321-1 du code monétaire et financier [↗](#)

▼ Liens

Position de l'ACP relative au placement et à la commercialisation

📄 d'instruments financiers - 2012-P-02 [↗](#)

Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact :
Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris
Cedex 02